



Direction Départementale des Territoires

ARRÊTE n°2015-257-1
abrogeant l'arrêté n° 2010-241-5 portant agrément de l'entreprise MATP
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-241-5 en date du 7 décembre 2010 portant agrément de l'entreprise MATP pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT que l'entreprise MATP, domiciliée à Saint-Jean-Le-Comtal, a cessé son activité ;

CONSIDERANT que M. Jean-Louis MARQUE, ancien responsable de l'entreprise MATP, n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'abrogation d'agrément qui lui a été soumis par courrier du 17 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

Article 1 : Annulation de l'agrément

L'arrêté préfectoral n° 2010-241-5 en date du 7 décembre 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Jean-Le-Comtal, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'entreprise MATP est supprimée de la liste des personnes agréées publiée sur le site Internet des Services de l'État dans le Gers.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex) :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Saint-Jean-Le-Comtal ;


- par M. Jean-Louis MARQUE dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'agrément peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le maire de la commune de Saint-Jean-Le-Comtal, le responsable du service départemental de police de l'eau et des milieux aquatiques du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **14 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian GUYARD